

DÉCISION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF DE NON-CONCURRENCE EN CAS DE DÉPART TEMPORAIRE/DÉFINITIF

Décision n° 2025-289

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DU CHU DE SAINT-ETIENNE

ÉTABLISSEMENT SUPPORT DU GHT LOIRE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6152-5-1 et R.6152-827 à R.6152-829,

Vu l'arrêté n°2016-4014 du 1^{er} septembre 2016 de l'agence régionale de santé portant approbation de la convention constitutive du GHT Loire et désignant le CHU de Saint-Etienne comme établissement support,

Vu l'instruction n°DGOS/RH5/2022/56 du 28 février 2022 relative aux nouvelles règles applicables aux praticiens contractuels,

Vu l'instruction n°DGOS/RH5/2022/58 du 28 février 2022 relative au statut de praticien hospitalier,

Vu la proposition transmise par l'ensemble des directeurs des établissements membres du GHT Loire,

Vu l'avis favorable de la commission médicale de groupement du GHT Loire en date du 13 novembre 2025,

Vu l'avis favorable du comité stratégique du GHT Loire en date du 13 novembre 2025,

DÉCIDE

ARTICLE 1 – NATURE DE L'INTERDICTION

La présente décision détermine les conditions dans lesquelles l'exercice d'une activité salariée ou libérale à proximité d'un établissement public de santé du GHT Loire (42) peut être interdit à un praticien, lorsqu'il risque d'entrer en concurrence directe avec celui-ci.

L'interdiction s'applique en cas de départ temporaire ou définitif d'un praticien de l'établissement public de santé du GHT Loire (42) dans lequel il exerce ou exerçait à titre principal.

ARTICLE 2 – PERSONNELS CONCERNÉS

Les personnels concernés par la présente décision sont les praticiens qui exercent ou exerçaient à titre principal dans un établissement public de santé du GHT Loire (42) dans le cadre d'une quotité de temps de travail au minimum de 50%.

Les statuts suivants sont concernés :

- Les membres du personnel enseignant et hospitalier, mentionnés à l'article L. 6151-1 du code de la santé publique ;

- Les praticiens hospitaliers, mentionnés au 1° de l'article L. 6152-2 du code de la santé publique ;
- Les praticiens recrutés par contrat, mentionnés au 2° de l'article L. 6152-2 du code de la santé publique.

L'interdiction est susceptible de s'appliquer quelles que soient les disciplines, spécialités et qualifications du praticien reconnues dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Les assistants spécialistes (AS), les chefs de clinique des universités - assistant des hôpitaux (CCA) et les assistants hospitaliers universitaires (AHU) ne sont pas concernés par le dispositif de non-concurrence en cas de départ temporaire ou définitif.

ARTICLE 3 – STRUCTURES CONCERNÉES

L'interdiction concerne tout type de structure mentionnée à l'article L. 6152-5-1 du code de la santé publique, et notamment les établissements de santé privés à but lucratif, les cabinets libéraux, les laboratoires de biologie médicale, et les officines de pharmacie.

ARTICLE 4 – PÉRIMÈTRE GEOGRAPHIQUE – TEMPOREL

Pour l'ensemble du GHT Loire (42), l'interdiction est fixée pour une durée de 24 mois à partir de la date de départ temporaire ou définitif du praticien. Il peut notamment s'agir d'une mise en disponibilité, d'une rupture anticipée du contrat, d'une cessation définitive des fonctions ou de tout autre situation administrative susceptible de caractériser le départ temporaire ou définitif d'un praticien.

L'interdiction s'applique dans un rayon de 10 kilomètres autour de l'établissement public de santé dans lequel le praticien exerce ou exerçait à titre principal. Le respect du périmètre géographique sera apprécié dans le cadre d'un calcul de distance « à vol d'oiseau » entre :

- d'une part, l'implantation géographique de l'établissement public de santé telle qu'inscrite au sein du Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS),
- d'autre part, l'implantation géographique de la structure concernée par l'activité rémunérée du praticien.

Dans le cadre d'un exercice partagé entre plusieurs sites d'un même établissement, le respect du périmètre géographique sera apprécié à partir de l'implantation géographique de l'ensemble des sites de l'établissement public de santé.

Dans le cadre d'un exercice partagé entre plusieurs établissements, le respect du périmètre géographique sera apprécié à partir de l'établissement public de santé dans lequel le praticien est recruté et qui assure la gestion administrative de sa carrière, même s'il n'exerce pas à titre principal au sein de cet établissement notamment dans le cadre d'une quotité de temps de travail inférieure à 50%.

ARTICLE 5 – ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION

Le directeur de l'établissement dans lequel le praticien exerce ou exerçait à titre principal apprécie le caractère de concurrence directe associé à l'activité rémunérée à proximité, en cas de départ temporaire ou définitif du praticien.

Les éléments d'appréciation du caractère de concurrence directe peuvent notamment porter sur :

- l'équilibre de l'offre de soins sur le territoire ;
- le risque de captation de patientèle et de perte d'activité ;

- la discipline/spécialité concernée ;
- le type de structure concernée ;
- la distance d'implantation du praticien.

ARTICLE 6 – PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

Le praticien cessant temporairement ou définitivement ses fonctions qui envisage d'exercer une activité rémunérée dans une structure mentionnée à l'article 3 de la présente décision en informe le directeur de l'établissement dans lequel il exerce ou exerçait à titre principal, par écrit, 2 mois au moins avant le début de l'exercice de cette activité.

Lorsque le directeur de l'établissement dans lequel le praticien exerce ou exerçait à titre principal constate le non-respect de l'interdiction, une convocation à un entretien est envoyée à l'adresse d'exercice de l'intéressé 15 jours au moins avant la date de l'entretien par lettre recommandée avec accusé de réception. Le non-respect de l'interdiction peut être constaté par le directeur de l'établissement par tout moyen utile.

Cette convocation indique le motif de la décision envisagée et informe le praticien de la possibilité dont il dispose de présenter des observations écrites. Le praticien peut se faire assister d'un défenseur de son choix.

A l'issue de l'entretien, auquel participe le président de la commission médicale d'établissement, le directeur d'établissement notifie au praticien sa décision ainsi que le montant de l'indemnité prévue à l'article 7 de la présente décision dans un délai d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – SANCTION EN CAS DE NON-REPECT


En cas de non-respect de cette interdiction, une indemnité est due par les praticiens pour chaque mois durant lequel l'interdiction n'est pas respectée. Le montant de cette indemnité est fixé par le directeur de l'établissement, après avoir suivi la procédure contradictoire prévue à l'article 6 et en s'appuyant sur les éléments d'appréciation définis à l'article 5 de la présente décision, dans une fourchette variant de 1 à 30 % de la rémunération mensuelle moyenne perçue par le praticien durant ses 6 derniers mois d'activité.

ARTICLE 8 – EFFET ET DIFFUSION

La présente décision s'applique pour tout départ temporaire ou définitif d'un praticien constaté par un établissement public de santé du GHT Loire (42) à partir du 15 décembre 2025.

Elle est portée à la connaissance de tous les praticiens concernés par tout moyen approprié et notamment par publication sur le site internet et/ou intranet de chaque établissement du GHT Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 12 décembre 2025


Le Directeur Général,
Olivier BOSSARD

The image shows a blue circular official stamp of the Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne. The stamp contains the text 'Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne' around the perimeter and a central emblem. Overlaid on the stamp is a blue ink signature and the text 'Le Directeur Général, Olivier BOSSARD'.